



## **DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2023/027**

### **CONVENTION POUR ASSURER LE PASSAGE D'UN VÉHICULE DES SERVICES MUNICIPAUX EN CAS DE CHUTES DE NEIGE OU DE VERGLAS DANS LE PARC DE PARMAIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande du Syndicat des propriétaires du Parc de Parmain, représenté par Monsieur François ROCHICCIOLI, son président, de procéder à la signature d'une convention pour assurer le passage des services municipaux en cas de chutes de neige ou de verglas dans la résidence du Parc de Parmain dans les rues suivantes : rue du Maréchal Lyautey, rue Charlotte, rue de Nancy, rue Marie-Thérèse, rue des Templiers.

### **D É C I D E**

- ARTICLE 1 :** De signer une convention avec le syndicat des propriétaires du parc de Parmain représenté par M. François ROCHICCIOLI, son Président.
- ARTICLE 2 :** Que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 :** Que le coût de chaque passage sera de 220,50€ suivant l'augmentation du coût du sel et du personnel communal.
- ARTICLE 4 :** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.  
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 23/04/2023



ID : 095-219504800-20230419-DEC2023027-AR

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 23/04/2023

ID : 095-219504800-20230419-DEC2023027-AR



Fait à PARMAIN, le 19 avril 2023

**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 23/04/2023



ID : 095-219504800-20230419-DEC2023027-AR



**Convention pour assurer le passage d'un véhicule des services municipaux  
en cas de chutes de neige ou de verglas dans le Parc de Parmain**

**Entre**

Mr François ROCHICCIOLI, président du syndicat des propriétaires du Parc de Parmain

**Et**

Mr Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention de la ville pour assurer le passage d'un véhicule des services municipaux en cas de chute de neige ou de verglas, dans la résidence du parc de Parmain.

**Article 2 - Définition des travaux :**

L'intervention des services techniques se fera au même titre que le salage des voies communales et suivant un tracé défini.

**Les rues concernées sont les suivantes :**

Rue du Maréchal Lyautey,  
Rue Charlotte,  
Rue Nancy,  
Rue Marie Thérèse,  
Rue des Templiers.

**Article 3 - Coût de l'intervention :**

Chaque passage sera facturé 220,50 € ; ce coût sera révisable suivant l'augmentation du coût du sel et du personnel communal.

**Article 4 - Durée de ladite convention**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.

Fait à PARMAIN, le 24 janvier 2023

François ROCHICCIOLI,



Président du syndicat  
des propriétaires du Parc de Parmain



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Commune  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 23/04/2023



ID : 095-219504800-20230419-DEC2023027-AR